

## ARTICLE VII

1. Les peines infligées et toute procédure visant à réviser, modifier, ou infirmer les sentences prononcées par ses tribunaux relèvent de la seule compétence de l'État de transfèrement. Une fois informé d'une décision à cet égard, l'État d'accueil y donne la suite qui s'impose.

2. Dans l'exécution d'une peine d'incarcération, l'État d'accueil ne doit pas prolonger cette peine au delà de la date fixée par la sentence du tribunal de l'État de transfèrement.

## ARTICLE VIII

Aux fins du présent Traité, chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires et établir les mécanismes administratifs adéquats pour donner leur effet légal aux sentences imposées dans son territoire.

## ARTICLE IX

1. Le présent Traité, sujet à ratification, entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Ottawa.

2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant deux ans. Il est ensuite reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles de deux ans, à moins que l'une des Parties, au moins six mois avant l'expiration de la période de deux ans, ne notifie à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.